

PROJET DE CONSTITUTION
POUR UNE
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE FRANCE

PAR STEVEN DUTARTRE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

TITRE I : DES PRINCIPES ET DE LA SOUVERAINETÉ

Chapitre I	des principes
Chapitre II	de la souveraineté

TITRE II : DE LA NATIONALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ

Chapitre III	des nationaux et citoyens français
Chapitre IV	des ressortissants européens, étrangers ou apatrides

TITRE III : DU POUVOIR LÉGISLATIF

Chapitre V	dispositions générales
Chapitre VI	du Tribunal
Chapitre VII	du Sénat
Chapitre VIII	de la Convention et des États généraux de la République

TITRE IV : DU POUVOIR EXÉCUTIF

Chapitre IX	du Gouvernement de la République
Chapitre X	des administrations de l'État et des ministères

TITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Chapitre XI	dispositions générales
Chapitre XII	de la Cour de Justice de la République
Chapitre XIII	de la Cour constitutionnelle de la République
Chapitre XIV	de la Cour des comptes de la République

TITRE VI : DU TERRITOIRE NATIONAL

Chapitre XV	dispositions générale
Chapitre XVI	des municipales
Chapitre XVII	des régions
Chapitre XVIII	des régions autonomes et des régions maritimes

TITRE VII : DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Chapitre XIX	dispositions générales
Chapitre XX	de la sécurité publique
Chapitre XXI	de la défense nationale

TITRE VIII : DES RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Chapitre XXII	des relations avec les institutions européennes
Chapitre XXIII	des relations avec les institutions internationales
Chapitre XXIV	des traités et accords internationaux

TITRE IX : DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre XXV	du patrimoine historique
Chapitre XXVI	du patrimoine culturel
Chapitre XXVII	de l'environnement

TITRE X : DE LA RÉVISION, DES LOIS CONSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre XXVIII	de la révision constitutionnelle
Chapitre XXIX	des lois constitutionnelles
Chapitre XXX	dispositions transitoires

ANNEXES

PRÉAMBULE

Nous, citoyens français, las de l'usure de la cinquième république instaurée en 1958, voulons proclamer une nouvelle république en inaugurant une nouvelle ère de démocratie, de Justice et de fraternité afin que la devise de la France *Liberté, Égalité, Fraternité* ne reste pas lettre morte.

Inaugurer une nouvelle ère de démocratie en instaurant de nouvelles institutions plus démocratiques et plus efficaces. En renouvelant périodiquement la représentation citoyenne censée faire vivre la démocratie afin d'éviter la professionnalisation ou la création d'une caste politique.

Inaugurer une nouvelle ère de Justice pour que tous les citoyens soient égaux devant la loi, qu'ils jouissent des mêmes droits et qu'ils accomplissent les mêmes devoirs afin d'éviter les communautarismes basés sur les origines ethniques, l'appartenance sociale, le genre, la sexualité ou la religion, qui conduiraient irrémédiablement à une ségrégation infâme et indigne de toute démocratie.

Inaugurer une nouvelle ère de fraternité afin d'annihiler en France la misère, l'ignorance et le fanatisme nuisant à la pratique régulière de la démocratie. Cela en élaborant un système d'apprentissage plus juste formant les citoyens de demain et les éveillant à l'intelligence afin d'éviter la confiscation du pouvoir par une partie des citoyens quelle qu'elle soit et la création d'une oligarchie « éclairée » méprisant les citoyens.

Inaugurer une nouvelle ère pour enfin respecter l'environnement et la planète Terre sur laquelle nous, espèce humaine vivons au même titre que l'espèce animale et l'espèce végétale. L'économie ne saurait primer sur l'environnement parce que nous recevons cette planète en héritage et qu'il faut la préserver pour les générations futures.

Enfin inaugurer un nouvel élan politique avec nos partenaires de l'Union européenne afin d'aboutir à la création d'une Europe cohérente, d'une Europe plus forte, plus juste et capable de promouvoir dans le monde entier les valeurs de la démocratie et les droits de l'Homme.

C'est pourquoi nous, citoyens français, proclamons la République démocratique de France, dont la présente constitution est la loi suprême. Pour le bien des citoyens et de la Nation.

TITRE I : DES PRINCIPES ET DE LA SOUVERAINETÉ

Chapitre I : des principes

Article 1 - Le régime politique de la Nation française est une république démocratique, sociale et laïque par respect pour toutes les confessions religieuses, pour les agnostiques et pour les athées. Tous les citoyens, sans distinction d'origine ethnique, de couleur, de genre, d'orientation sexuelle, de confession religieuse ou d'origine sociale, sont égaux devant la loi.

Article 2 - La République assure à tous les citoyens l'égalité civique et juridique, elle reconnaît les principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du préambule de la constitution du 27 octobre 1946, de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et enfin de la charte européenne des droits de l'homme de 2000.

Article 3 - L'État assure à tous un enseignement public gratuit, laïc et de qualité. Cet enseignement est le seul reconnu. La scolarité est obligatoire jusqu'au diplôme de citoyenneté, que l'enseignement soit général, technique ou professionnel.

Article 4 - L'État régule le système économique et social. Il assure avec le concours des communautés locales le fonctionnement des services publics de la justice, de la santé publique, de l'instruction publique, de la culture, de la sécurité publique, de l'entretien et de l'exploitation des réseaux ferroviaire et autoroutier, de l'électricité, du gaz et de l'eau.

Article 5 - La République démocratique de France encourage et favorise la liberté d'expression, la liberté artistique, la liberté de la presse, la pratique du sport de haut niveau et amateur et, sous certaines conditions, la liberté d'aller et venir sur le territoire national et à l'étranger. Cependant, la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres.

Article 6 - La peine de mort est interdite ainsi que tout traitement dégradant pour la dignité humaine.

Nul ne peut être condamné sans preuve irréfutable de sa culpabilité et sans avoir bénéficié d'un procès équitable. Tout personne est présumée innocente jusqu'à une éventuelle condamnation.

Nul ne peut être détenu sans décision d'un juge.

Pour leur défense lors d'un procès ou pour certaines formalités administratives et juridiques les citoyens peuvent gratuitement bénéficier de l'aide d'auxiliaires de justice commis par les services judiciaires.

Article 7 - Toute personne peut, en cas de maladie incurable en phase terminale ou de handicap physique lourd, demander une assistance médicalisée afin de mourir dans la dignité. Ce droit est encadré par la loi constitutionnelle relative aux droits humains et aux libertés.

Chapitre II : de la souveraineté

Article 8 - La souveraineté nationale appartient aux citoyens français qui l'exercent en élisant des représentants et en participant activement à la vie politique.

Article 9 - En vue de former, avec les autres pays membres de l'Union européenne, une fédération démocratique des États-Unis d'Europe, la monnaie de la République démocratique de France est l'Euro (€).

Article 10 - La langue de la République démocratique de France est le français. Les langues régionales sont reconnues par l'État qui favorise leur enseignement avec les régions concernées.

Article 11 - Les symboles de la République démocratique de France sont (voir annexe 5) :

- Son drapeau, bleu, blanc, rouge.
- Son hymne, « *La Marseillaise* » de Claude-Joseph Rouget de Lisle.
- Son œuvre picturale, « *La liberté guidant le peuple* » d'Eugène Delacroix.
- Son allégorie, *Marianne*.
- Sa devise « *Liberté, Égalité, Fraternité* ».

- Son sceau et ses armes.
- Son principe « *Gouvernement des citoyens, par les citoyens et pour les citoyens* ».
- Ses fêtes nationales, le quatorze juillet et le vingt-et-un septembre.

TITRE II : DE LA NATIONALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ

Chapitre III : des nationaux et citoyens français

Article 12 - Sont sujets de droit français tous ceux nés sur le territoire national de parents français. Tous ceux nés sur le territoire national de parents étrangers légalement installés s'ils le souhaitent. Tous ceux nés à l'étranger de parents français s'ils le souhaitent.

Article 13 - Sont citoyens français tous ceux possédant le diplôme de citoyenneté. Le diplôme de citoyenneté pour les sujets de droit français est décerné après un cursus comprenant les cycles primaires et secondaires de l'éducation publique, et après le service national auprès de la Garde de défense nationale et/ou d'une association reconnue d'utilité publique d'une durée d'un an. Le diplôme de citoyenneté donne accès aux études supérieures, au droit de vote, à l'éligibilité et à l'emploi à durée indéterminée.

La cérémonie de remise des diplômes de citoyenneté se fait au prytanée municipal devant l'assemblée et le comité municipal réunis. Durant la cérémonie chaque lauréat signe le pacte républicain fait en deux exemplaires et reçoit un exemplaire de la constitution de la République démocratique de France ainsi qu'un abonnement au Journal de la République.

Une procédure spécifique est prévue par la loi constitutionnelle électorale pour les nationaux français ne résidant pas sur le territoire national et souhaitant acquérir la citoyenneté.

Article 14 - Les ressortissants étrangers majeurs peuvent acquérir la nationalité et la citoyenneté française en obtenant le diplôme de citoyenneté décerné après avoir suivi un cursus d'apprentissage accéléré de la langue française si cela est nécessaire ainsi que de l'histoire de France, de sa culture et de ses valeurs. L'obtention de la nationalité est étendue aux enfants mineurs et majeurs non émancipés qui doivent suivre le cursus approprié à leur âge et aux enfants majeurs émancipés s'ils le souhaitent.

Article 15 - Les citoyens sont la base de l'expression politique et ils participent à rendre vivante la démocratie. Ils peuvent se réunir dans des partis politiques ou des associations de citoyens. Les partis politiques ou association de citoyens à caractère xénophobe, communautariste ou religieux sont interdits.

Il est interdit de cumuler un mandat avec une fonction d'administration dans un parti politique ou une association de citoyens.

Article 16 - Le vote aux élections municipales, régionales et nationales est obligatoire et au suffrage universel. Les élections sont financées par les collectivités concernées pour que tous les candidats soient traités équitablement.

Pour se présenter aux élections il faut être éligible et n'avoir jamais été condamné pour des faits relatifs à la corruption, la fraude électorale ou le financement illégal de la vie politique.

Pour les mandats qui exigent un exercice exclusif, les citoyens élus sont placés en congé électoral, ce congé électoral s'achève à la fin de leur mandat. À la fin du mandat, les élus sortants réintègrent leur emploi. Pour les mandats qui n'exigent pas un exercice exclusif, un dispositif est prévu par la loi constitutionnelle électorale.

Les hauts fonctionnaires et dirigeants de personnes morales de droit privé ne peuvent ni être élus ni exercer de fonction politique auprès d'élus.

Article 17 - Les citoyens peuvent être élus deux fois pour les mandats législatifs et deux fois pour les mandats exécutifs à chaque niveau d'administration, ceci pour renouveler régulièrement les représentants. Le cumul des mandats est interdit, chaque élu doit se consacrer entièrement à sa fonction.

Tous les élus doivent prononcer le serment de fidélité à la constitution de la République démocratique de France : *« Je jure sur la constitution de la République démocratique de France de respecter les principes fondamentaux et les libertés inhérentes à la démocratie, de respecter les citoyens, de faire preuve de probité dans la fonction pour laquelle j'ai été élu et enfin, je jure de respecter et faire respecter la devise de la République démocratique de France : Liberté, Égalité, Fraternité. Pour le bien des citoyens et de la Nation ».*

Article 18 - Un citoyen ou groupement de citoyens peut proposer un référendum d'initiative citoyenne à condition qu'il recueille les signatures d'au moins un dixième des citoyens français. La proposition dûment signée est déposée à la Cour constitutionnelle de la République qui la juge constitutionnelle ou non. Les matières des éventuels référendums sont énumérés dans la loi constitutionnelle électorale.

Dès lors que la proposition est acceptée, la Cour constitutionnelle de la République proclame la constitutionnalité de l'acte et fixe une date impérativement après les deux mois suivant sa décision. Le référendum ne peut être organisé dans les six mois précédant un scrutin.

Chapitre IV : des ressortissants européens, étrangers ou apatrides

Article 19 - Les ressortissants de l'Union européenne peuvent circuler librement sur le territoire national.

Les preuves d'identité officielles des ressortissants de l'Union européenne ont la même valeur que leurs équivalents nationaux.

Les ressortissants de l'Union européenne résidant en France peuvent voter et être élus aux élections municipales, régionales et européennes s'ils sont inscrits sur les listes électorales.

Article 20 - Les ressortissants étrangers vivant en France, pour circuler librement sur le territoire national doivent disposer du statut de résident.

Les ressortissants étrangers pour obtenir le statut de résident doivent suivre un cursus d'apprentissage de la langue française lorsque cela est nécessaire et de la culture française dans leur pays auprès des autorités administratives de la République démocratique de France.

Le statut de résident donne accès aux études universitaires en cas d'équivalence et à l'emploi à durée indéterminée. Les détenteurs du statut de résident peuvent voter et être élus aux élections municipales et régionales s'ils sont inscrits sur les listes électorales.

Aucun ressortissant étranger circulant illégalement sur le territoire national ne peut être expulsé vers son pays d'origine s'il y fait l'objet de menaces quant à son intégrité physique et morale.

Article 21 - Les ressortissants étrangers vivant dans des pays dont le régime n'est pas démocratique peuvent demander le statut de résident politique selon une procédure prévue par la loi constitutionnelle relative aux droits humains et aux libertés.

Le statut de résident politique est valable tant que les régimes des pays concernés n'ont pas évolué vers la démocratie.

Article 22 - Les apatrides souhaitant obtenir la citoyenneté française doivent suivre le cursus d'apprentissage prévu par l'article 21 de cette constitution.

S'ils ne sont pas apatrides, ils peuvent être expulsés vers leur pays d'origine sauf s'il y a l'objet de menaces quant à leur intégrité physique et morale.

TITRE III : DU POUVOIR LÉGISLATIF

Chapitre V : dispositions générales

Article 23 - Le pouvoir législatif est confié au Parlement de la République composé de deux chambres, le Tribunat et le Sénat et à la Convention, chambre convoquée tous les dix ans. Le Parlement de la République élabore et vote les lois, il élabore et vote le budget de l'État.

Les parlementaires ont le droit d'amendement sur les propositions et projets de lois. Tous les amendements sont examinés par les commissions spécialisées.

Article 24 - Le Parlement de la République nouvellement élu se réunit dans les délais prévus afin d'élire le Gouvernement de la République et d'autoriser la nomination de hauts fonctionnaires énumérés à l'article 49 de la présente constitution, à la majorité des trois cinquièmes.

Le Parlement de la République se réunit ensuite le premier jour ouvrable de chaque mois en séance plénière si cela est nécessaire. La déclaration de guerre ou le déploiement de la Garde de défense nationale est autorisée par le Parlement de la République réuni en séance plénière extraordinaire.

Article 25 - Les parlementaires sont élus au suffrage universel direct par listes régionales proportionnellement aux suffrages exprimés. Seules les listes qui peuvent présenter autant de candidats qu'il y a de sièges au niveau national peuvent participer au scrutin.

Le scrutin est ouvert par la Cour constitutionnelle de la République où sont déposées les candidatures. Le scrutin a lieu selon les délais et les conditions prévues par la loi constitutionnelle électorale. Le Parlement de la République est installé au plus tard quinze jours après son élection.

Les parlementaires ne peuvent exercer de profession ou administrer des personnes morales privées ou publiques pendant leur mandat.

Article 26 - Le Parlement de la République peut, en cas de dysfonctionnement du Gouvernement de la République, saisir la Cour constitutionnelle de la République qui, si la crise est avérée, peut prononcer la censure du Gouvernement de la République.

En cas de censure du Gouvernement de la République, il est procédé dans la semaine à l'élection d'un nouveau Gouvernement de la République.

Article 27 - En cas de dissolution du Parlement de la République, de nouvelles élections législatives sont organisées au plus tard trente jours après la dissolution prononcée par la Cour constitutionnelle de la République.

Le Parlement de la République nouvellement élu est installé au plus tard quinze jours après son élection. Si la majorité parlementaire est autre que celle du Gouvernement de la République, le Gouvernement de la République est renouvelé.

Article 28 - L'initiative de la loi appartient aux parlementaires et au Gouvernement de la République. Les lois fixent les règles concernant tous les domaines. Les lois doivent être assorties d'une portée normative. Le Parlement de la République peut adopter des textes sans portée normative qui sont des résolutions.

Le budget de l'État doit être voté selon les modalités prévues par la loi constitutionnelle budgétaire qui fixe la procédure pour élaborer et adopter les différents budgets de l'État et organismes dépendant de celui-ci.

Article 29 - Il existe dans les chambres parlementaires autant de commissions spécialisées qu'il y a de ministères prévus par la constitution ainsi qu'une commission des affaires européennes au Tribunal et une commission des traités au Sénat.

Des commissions d'enquête peuvent être créées par un tiers des parlementaires. Elles sont mixtes et paritaires et peuvent entendre n'importe quel citoyen français ou ressortissant étranger résidant sur le territoire national.

Article 30 - Les débats et les lois votés par le Parlement de la République doivent être publiés au Journal de la République. Les chambres sont maîtresses de la moitié de leur ordre du jour.

Article 31 - Tout citoyen peut demander une audience auprès de l'une ou de l'autre des chambres. La procédure est prévue par le règlement intérieur des chambres.

Article 32 - En cas de vacance définitive ou de destitution, un parlementaire est remplacé par le candidat suivant de la liste sur laquelle il a été élu. Si la liste est épuisée il est procédé à une élection partielle afin de pourvoir au nombre de sièges vacants selon les règles de la loi constitutionnelle électorale. Le mandat d'un parlementaire élu lors d'un renouvellement partiel prend fin lors du renouvellement général du Parlement de la République.

Article 33 - Les parlementaires sont responsables de leurs actes pendant l'exercice de leur mandat. Ils sont justiciables devant la Cour de Justice de la République s'ils sont inculpés pour quelque raison que ce soit et des avocats leur sont commis par les services judiciaires.

S'ils sont définitivement condamnés par la Cour de Justice de la République, ils sont destitués par la Cour constitutionnelle de la République.

Chapitre VI : du Tribunal

Article 34 - Le Tribunal est composé d'un nombre de tribuns correspondant à un membre pour cent mille habitants, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. La répartition des sièges de fait proportionnellement au nombre des habitants recensés dans les régions et à celui des citoyens français recensés à l'étranger. Le recensement est effectué tous les cinq ans avant le renouvellement du Parlement de la République.

L'assemblée élit son bureau et édicte son règlement.

La session du Tribunal va du vingt-et-un septembre au quatorze juillet.

Le président du Tribunal nomme l'administrateur général du Tribunal avec l'accord de la majorité de l'assemblée.

Article 35 - Les propositions de lois sont examinées par les tribuns, au plus tard un mois après leur dépôt en vue de l'adoption de ces textes à la majorité des membres de l'assemblée.

Les propositions de lois et les amendements sont d'abord discutés en commission spécialisée puis votés en séance plénière à la majorité des membres de l'assemblée.

Les propositions de lois adoptées par la majorité des membres du Tribunal deviennent des projets de lois et sont soumis à l'examen et au vote du Sénat.

Chapitre VII : du Sénat

Article 36 - Le Sénat est composé d'un nombre de sénateurs correspondant à un membre pour deux cent mille habitants, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Chaque région doit comprendre le même nombre de sièges et si après répartition égalitaire, il reste des sièges à attribuer, les régions les plus peuplées sont pourvues.

Pour être élu au Sénat il faut avoir exercé au moins un mandat de tribun.

L'assemblée élit son bureau et édicte son règlement.

La session du Sénat va du vingt-et-un septembre au quatorze juillet.

Le président du Sénat nomme l'administrateur général du Sénat avec l'accord de la majorité de l'assemblée.

Article 37 - Les sénateurs examinent les projets de lois votés par le Tribunal en commission spécialisée et jugent de leur applicabilité étant donné la situation économique et sociale du pays. L'adoption des textes se fait en séance plénière.

Les projets de loi modifiés par les amendements et adoptés par la majorité des membres du Sénat, sont envoyés au Tribunal pour une adoption définitive puis transmis à la Cour constitutionnelle de la République qui statue sur leur constitutionnalité et enfin transmis au Gouvernement de la République pour la promulgation.

Si le Tribunal rejette les modifications, les projets sont examinés par une commission mixte paritaire chargée de trouver un accord sur un texte identique qui devra être adopté par les deux chambres en séances plénières sinon le projet est abandonné.

Les projets de lois non modifiés et adoptés par la majorité des membres du Sénat, deviennent des lois et sont envoyés à la Cour constitutionnelle de la République. Si ces lois sont jugées conformes à la constitution par la Cour constitutionnelle de la République, elles sont soumises à promulgation par le président du Gouvernement de la République.

Chapitre VIII : de la Convention et des États généraux de la République

Article 38 - La Convention est composée de quatre-vingt conventionnels tirés au sort sur les listes électorales, après deux législatures sous le contrôle de la Cour constitutionnelle de la République. Les sièges sont répartis proportionnellement au nombre d'habitants par régions et à celui des citoyens français recensés à l'étranger.

La session de la Convention commence le 2 janvier et prend fin le 15 avril.

Le président de la Convention et son bureau sont élus par les conventionnels.

Le président de la Convention, nommé pour toute la durée de la session, l'administrateur général de la Convention, avec l'accord de la majorité de l'assemblée.

La convention édicte son règlement.

Article 39 - La Convention a pour but d'édifier un rapport décennal sur les institutions de la République démocratique de France.

À la demande d'un tiers des conventionnels peuvent être créées des commissions d'enquête.

Les conventionnels sont assistés de professeurs agrégés de droit public. Un professeur est tiré au sort dans chaque université du pays.

Article 40 - La Convention peut entendre n'importe quel citoyen français ou ressortissant étranger résidant sur le territoire national.

Tout citoyen peut demander une audience auprès de la Convention. La procédure est régie par le règlement intérieur de la Convention.

Article 41 - Le transfert des cendres d'hommes et de femmes illustres au Panthéon de la République ne peut être décidé que par la Convention. Seuls les hommes et femmes de culture, les militaires, les anciens membres du Gouvernement de la République, du Tribunal, du Sénat, des Cours de Justice, constitutionnelle et des comptes de la République et les résistants de guerre peuvent être inhumés au Panthéon de la République.

Article 42 - Les États généraux de la République démocratique de France, composés du Gouvernement de la République, du Parlement de la République, des Cours de Justice, constitutionnelle et des comptes de la République, d'un délégué par groupe politique dans chaque assemblée de région, de municipale et un délégué de chaque cour régionale de justice, de chaque cour régionale des comptes, sont réunis le premier mai suivant la session de la Convention afin de discuter du texte élaboré par la Convention.

Le texte et la discussion sont publiés au Journal de la République.

Cette réunion a lieu au Prytanée de la Nation édifié dans le municipale de Valmy situé dans la région de Champagne.

TITRE IV : DU POUVOIR EXÉCUTIF

Chapitre IX : du Gouvernement de la République

Article 43 - Le pouvoir exécutif est confié au Gouvernement de la République, institution collégiale composée de ministres. Chaque ministre dirige un département ministériel.

Article 44 - Le Gouvernement de la République assure le bon fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est, sous le contrôle du Parlement de la République, garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire national et veille à l'application des lois votées par le Parlement de la République.

Le Gouvernement de la République conduit la politique délibérée par le Parlement de la République, il dispose à cet effet de l'administration nationale, des forces de sécurité publique et des forces de défense nationale. Le Gouvernement de la République est responsable de la défense nationale et assure l'exécution des lois. Il dispose du pouvoir réglementaire et de l'initiative de la loi.

Il est responsable devant les citoyens et devant le Parlement de la République de sa gestion des affaires publiques de la Nation.

Article 45 - Le Gouvernement de la République est élu par le Tribunat et le Sénat réunis en Parlement de la République à la majorité absolue. Il est composé de quinze ministres élus au scrutin uninominal. Les ministres sont élus dans l'ordre prévu par l'article 58 de la présente constitution. Après l'élection des ministres, le Parlement de la République désigne au sein du Gouvernement de la République, un président et deux vice-président.

Les ministres ne peuvent être choisis que parmi les parlementaires ou les anciens parlementaires.

Les parlementaires élus ministres perdent leur mandat parlementaire dès lors qu'ils sont élus et ce jusqu'à la législature suivante.

Le président du Gouvernement de la République est *primus inter pares* et est chargé de la coordination de la politique gouvernementale. Il est assisté dans cette fonction par les vice-présidents et par le chancelier de la République.

Article 46 - En cas de vacance définitive, de démission, de destitution ou de décès, un ministre est remplacé par un candidat élu par le Tribunat et le Sénat réunis en Parlement de la République.

En cas de force majeure constaté par la Cour constitutionnelle de la République, les décisions prises par le Gouvernement de la République sont nulles et le pouvoir exécutif est provisoirement confié à un Comité exécutif national composé paritairement de douze tribuns et sénateurs présidé par le parlementaire élu à cet effet. Lors de ce cas de force majeure, il ne peut être fait application des articles 48, 49 et 52. Pendant cette période, les membres du Comité exécutif national ne peuvent exercer leur fonction parlementaire et ne disposent pas de l'initiative de la loi.

Article 47 - Le Gouvernement de la République promulgue les lois dans les quinze jours suivant leur adoption par le Parlement de la République. Il peut, avant expiration de ce délai, demander au Parlement de la République une nouvelle délibération des lois ou de certains de leurs articles. Cette délibération ne peut être refusée. Les décrets d'application doivent être pris dans le mois suivant leur promulgation.

En cas de désaccord, le Gouvernement de la République peut opposer un veto suspensif durant une législature. Ce veto peut être brisé par un vote des trois cinquièmes du Parlement de la République.

Article 48 - Les citoyens peuvent être consultés par l'intermédiaire de référendums. Le champ des référendums est précisé dans la loi constitutionnelle électorale.

Article 49 - Le Gouvernement de la République nomme et accrédite, avec l'autorisation du Parlement de la République, les représentants diplomatiques et administratifs à l'étranger. Les représentants diplomatiques et administratifs des Nations étrangères sont accrédités auprès de lui avec l'autorisation du Parlement de la République.

Le Gouvernement de la République nomme, également avec l'accord du Parlement de la République, les administrateurs généraux des ministères, le chancelier de la République, le médiateur de la République, les commissaires de la République dans les régions et régions autonomes et les secrétaires d'État afin d'assister les ministres dans la gestion des ministères de l'administration nationale. Chaque ministre dispose de quatre secrétaires d'État maximum.

Article 50 - Le Gouvernement de la République négocie les traités, accords et conventions internationales. Il ne peut les ratifier qu'après les avoir soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle de la République puis au vote des citoyens par voie référendaire ou au vote des sénateurs. Tout texte réduisant la souveraineté de la Nation doit être approuvé par un référendum.

Lors des réunions internationales, le Gouvernement de la République peut déléguer son pouvoir de représentation à un seul ministre. Ce ministre varie selon le thème de la réunion. Le ministre peut alors signer pour tous les ministres du Gouvernement de la République.

Article 51 - Le Gouvernement de la République déclare la guerre et signe la paix avec l'autorisation du Parlement de la République.

Le Gouvernement de la République déclare la guerre sans autorisation du Parlement de la République en cas d'agression ou d'invasion.

Aucun armistice ou traité de paix ne peut-être signé en cas de présence sur le territoire national de forces armées ennemies.

Article 52 - En cas de crise grave de la part de l'une ou de l'autre chambre du Parlement de la République, le Gouvernement de la République peut saisir la Cour constitutionnelle de la République qui prononce, si la crise est avérée, la dissolution du Parlement de la République.

Article 53 - Les délibérations du Gouvernement de la République sont prises à la majorité des ministres. Les ministres ont la faculté de proposer des propositions de lois au Parlement de la République, obligatoirement au Tribunal.

Les propositions de lois émanant des ministres doivent, pour être proposées au Tribunal, recueillir obligatoirement la majorité des voix du Gouvernement de la République qui aura examiné lesdites propositions en séance hebdomadaire. Les ministres signent les décrets délibérés lors des séances hebdomadaires.

Article 54 - Le Gouvernement de la République est tenu d'effectuer un compte-rendu hebdomadaire de ses actions, chaque vendredi devant le Tribunal puis devant le Sénat.

Le Gouvernement de la République effectue également un compte-rendu mensuel sur la principale chaîne de télévision publique et sur la principale station radiophonique publique en présence de l'opposition pour un débat contradictoire.

Article 55 - Les ministres ne peuvent quitter individuellement le territoire national sans autorisation du Parlement de la République, hors période de congés annuels. Le non respect de cette règle entraîne la destitution du ministre.

Les déplacements officiels à l'étranger consignés dans l'agenda du Gouvernement de la République sont autorisés par le Tribunat et le Sénat réunis en Parlement de la République. Le nombre de visites officielles à l'étranger doit être fixé en début de législature.

Article 56 - Les ministres sont responsables de leurs actes pendant l'exercice de leur mandat. Ils sont justiciables devant la Cour de Justice de la République s'ils sont inculpés pour quelque raison que ce soit et des avocats leurs sont commis par les services judiciaires.

Les ministres du Gouvernement de la République définitivement condamnés par la Cour de Justice de la République sont destitués par la Cour constitutionnelle de la République.

Chapitre X : des administrations de l'État et des ministères

Article 57 - Les agents de l'État sont ses fonctionnaires et ses agents contractuels. Pour devenir fonctionnaire de l'État, il faut être titulaire du diplôme de citoyenneté et avoir suivi une formation à l'École nationale d'administration publique qui a une antenne dans chaque région.

Le nombre de postes à pourvoir dans l'administration publique d'État est fixé chaque année par le Parlement de la République sur proposition du Gouvernement de la République. Les hauts fonctionnaires ne peuvent être élus.

Article 58 - Les départements ministériels sont au nombre de quinze et sont les suivants :

- Ministère des affaires sociales
- Ministère de la citoyenneté et de la justice
- Ministère de la communication
- Ministère de la culture
- Ministère de la défense nationale
- Ministère de la diplomatie et des affaires européennes
- Ministère de l'économie
- Ministère de l'éducation publique
- Ministère de l'environnement
- Ministère de la santé publique
- Ministère de la sécurité publique
- Ministère des sports et loisirs
- Ministère des techniques et des sciences
- Ministère du trésor public
- Ministère de l'urbanisme et des infrastructures

Article 59 - Chaque ministre dispose d'un département ministériel et peut être assisté dans son mandat par quatre secrétaires d'État qui ne sont ni ministres ni membres du Gouvernement de la République mais peuvent toutefois assister aux séances et réunions du collège gouvernemental.

Article 60 - Le président du Gouvernement de la République est assisté dans sa mission de coordination par le chancelier de la République qui n'est pas membre du Gouvernement de la République mais peut toutefois assister aux séances et réunions du collège gouvernemental. Le chancelier de la République est gardien des sceaux de la République.

Article 61 - Le médiateur de la République nommé par le Gouvernement de la République est l'intermédiaire entre les citoyens et les administrations d'État. Il est chargé de recueillir les plaintes des citoyens insatisfaits et d'essayer de résoudre les conflits sans qu'un recours contentieux ne soit nécessaire. Il rend compte tous les mois de son action au Parlement de la République.

TITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Chapitre XI : dispositions générales

Article 62 - Le pouvoir judiciaire est confié aux hautes juridictions que sont la Cour de Justice de la République, la Cour constitutionnelle de la République et la Cour des comptes de la République.

Article 63 - Les hautes juridictions sont composées de trente deux juges chacune, élus pour un mandat de dix ans non renouvelable par leurs pairs. Chaque région dispose d'un juge.

Article 64 - Les juges sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue lors du premier tour, un second tour est organisé lors duquel les deux candidats ayant recueilli le plus de suffrages peuvent figurer. Le scrutin est ouvert par la Cour constitutionnelle de la République où sont déposées les candidatures.

Article 65 - Les juges des hautes juridictions sont, en cas de faute commise dans le cadre de leur mandat, justiciables devant le Tribunal de la magistrature composé de quinze membres, un tiers de magistrats, un tiers de parlementaires et un tiers de citoyens tirés au sort sous le contrôle de la Cour constitutionnelle de la République. Le Tribunal de la magistrature est présidé par le ministre de la Justice qui ne peut que départager.

S'ils sont inculpés pour quelque raison que ce soit, des avocats leur sont commis par les services judiciaires. S'ils sont définitivement condamnés par le Tribunal de la magistrature, ils sont destitués.

Les juges destitués ou décédés sont remplacés dans leur région d'origine selon la procédure prévue par la loi constitutionnelle judiciaire au plus tard un mois après la destitution ou le décès prononcé par la Cour constitutionnelle de la République.

Article 66 - Les magistrats de toutes les juridictions sont indépendants du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Chapitre XII : de la Cour de Justice de la République

Article 67 - La Cour de Justice de la République est garante du bon fonctionnement de l'appareil judiciaire et des décisions rendues par les tribunaux de justice et les cours régionales de justice. Elle est garante de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de la haute juridiction et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les juges de la Cour de Justice de la République ont le droit d'émettre des opinions dissidentes.

Article 68 - La Cour de Justice de la République est seule compétente pour juger les ministres, les tribuns et les sénateurs. En dehors des cas précédemment cités, la Cour de Justice de la République est une juridiction de cassation.

Article 69 - La Cour de Justice de la République est composée d'une chambre civile, d'une chambre sociale, d'une chambre professionnelle, d'une chambre administrative, d'une chambre économique, d'une chambre politique et d'une chambre pénale. Chacune des chambres est présidée par un vice-président de la Cour de Justice de la République.

Les compétences de la cour sont énumérées par la loi constitutionnelle judiciaire qui prévoit en outre l'organisation du système judiciaire.

Article 70 - La Cour de Justice de la République coordonne l'action des tribunaux de justice et des cours régionales de justice dont l'organisation est prévue par la loi judiciaire constitutionnelle.

Chapitre XIII : de la Cour constitutionnelle de la République

Article 71 - La Cour constitutionnelle de la République est garante du respect de la constitution. Elle veille à la constitutionnalité et à la conventionnalité de toutes les lois votées par le Parlement de la République. Elle veille à la régularité des élections municipales, régionales et nationales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de la haute juridiction et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les juges de la Cour constitutionnelle de la République ont le droit d'émettre des opinions dissidentes.

Elle est composée d'une chambre constitutionnelle, d'une chambre des traités, d'une chambre législative, d'une chambre électorale et référendaire et d'une chambre politique. Chacune des chambres est présidée par un vice-président de la Cour constitutionnelle de la République.

Article 72 - Les lois votées par le Parlement de la République sont soumises à l'avis de la Cour constitutionnelle de la République qui les juge conforme ou non à la Constitution et aux engagements internationaux. Dès lors qu'elles recueillent un avis positif, elles sont soumises à la promulgation ; dans le cas contraire elles sont censurées.

Les traités signés par le Gouvernement de la République sont soumis à l'avis de la Cour constitutionnelle de la République qui les juge conforme ou non à la constitution.

Article 73 - La Cour constitutionnelle de la République veille au bon déroulement des élections et référendums suivant la procédure prévue par la loi constitutionnelle électorale. Elle valide les résultats des scrutins et peut si ces derniers sont entachés de fraudes ou d'irrégularités les annuler.

Les élections nationales sont de la compétence directe de la Cour constitutionnelle de la République. En premier ressort les élections municipales sont de la compétence des tribunaux de justice et les élections régionales de la compétence des cours régionales de justice. En appel elles sont de la compétence de la Cour constitutionnelle de la République.

Chapitre XIV : de la Cour des comptes de la République

Article 74 - La Cour des comptes de la République est garante de la bonne utilisation des deniers publics et de l'intégrité financière de la République démocratique de France.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres de la haute juridiction et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les juges de la Cour des comptes de la République ont le droit d'émettre des opinions dissidentes.

Article 75 - La Cour des comptes de la République contrôle l'état des finances publiques. Elle publie un bilan annuel des recettes et dépenses de l'État.

Il est remis un exemplaire du bilan annuel des comptes de l'État au président du Gouvernement de la République, aux présidents des chambres parlementaires et aux présidents des hautes juridictions.

Article 76 - La Cour des comptes de la République coordonne l'action des tribunaux des comptes et des cours régionales des comptes.

TITRE VI : DU TERRITOIRE NATIONAL

Chapitre XV : dispositions générales

Article 77 - Le territoire national est composé de communautés locales. Les communautés locales sont les municipales, les régions et les régions autonomes. Il existe aussi des régions maritimes qui ne sont pas des communautés locales.

Article 78 - La République démocratique de France confère aux municipales, aux régions et aux régions autonomes des compétences élargies en matière de libre administration. Elles sont énumérées par une la loi constitutionnelle relative aux droits et libertés des communautés locales.

Chapitre XVI : des municipales

Article 79 - Les municipales sont les communautés locales de base. Ils sont issus des communes lorsqu'elles n'étaient pas membres d'établissements publics de coopération intercommunale. Les communes réunis dans les établissements publics de coopération intercommunale précitées ne forment plus qu'un municipalité.

Article 80 - Le pouvoir législatif municipal appartient à l'assemblée municipale et le pouvoir exécutif appartient au comité municipal.

Les délégués de l'assemblée municipale sont élus au suffrage universel direct par listes, proportionnellement aux suffrages exprimés. L'assemblée municipale élit le comité municipal parmi les délégués ou les anciens délégués de l'assemblée.

Les modalités sont prévues par la loi constitutionnelle électorale et la loi constitutionnelle relative aux droits et libertés des communautés locales.

Article 81 - Les municipales sont dotés d'un statut qui prévoit l'organisation des pouvoirs publics municipaux en conformité avec les législations régionale, et, nationale ainsi qu'avec la constitution. Ce statut est adopté ou modifié par l'assemblée municipale à une majorité des trois cinquièmes et ensuite ratifié par le Tribunal et le Sénat réunis en Parlement de la République à la majorité des trois cinquièmes.

Chapitre XVII : des régions

Article 82 - Les régions sont au nombre trente-deux et sont les régions Alsace, Anjou-Maine, Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin), Auvergne, Berry, Bourbonnais (région-capitale), Bourgogne, Bretagne, Champagne, Charente, Corse, Dauphiné, Flandre-Artois, Franche-Comté, Gascogne, Guyane, Guyenne, Île-de-France, Languedoc, Lorraine, Lyonnais, Marche-Limousin, Midi, Normandie, Pays basque, Picardie, Poitou, Provence, Réunion, Roussillon, Savoie et Touraine-Orléanais (voir annexe 1).

Article 83 - Le pouvoir législatif régional appartient à l'assemblée régionale et le pouvoir exécutif appartient au comité régional.

Les délégués de l'assemblée régionale sont élus au suffrage universel direct par listes proportionnellement aux suffrages exprimés. L'assemblée régionale élit le comité régional parmi les délégués ou les anciens délégués de l'assemblée.

Les modalités sont prévues par la loi constitutionnelle électorale et la loi constitutionnelle relative aux droits et libertés des communautés locales.

Article 84 - Les régions sont dotées d'un statut qui prévoit l'organisation des pouvoirs publics régionaux en conformité avec la législation nationale et la constitution. Ce statut est adopté ou modifié par l'assemblée régionale à une majorité des trois cinquièmes et ensuite ratifié par le Tribunal et le Sénat réunis en Parlement de la République à la majorité des trois cinquièmes.

Article 85 - Les régions ne peuvent devenir indépendantes de la République démocratique de France mais peuvent prétendre au statut de région autonome après referendum régional et vote du Parlement de la République.

Une région autonome peut demander le statut de région selon la procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article.

En cas de modification du statut constitutionnel d'une région, les articles 82 et 86 sont automatiquement modifiés.

Chapitre XVIII : des régions autonomes et des régions maritimes

Article 86 - Les régions autonomes sont au nombre de cinq et sont les régions Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Saint-Pierre et Miquelon (voir annexe 3).

Article 87 - Les régions autonomes disposent d'une autonomie plus étendue que les régions toutefois les institutions doivent impérativement être conformes à la forme républicaine du gouvernement.

Article 88 - Les régions autonomes sont dotées d'un statut qui prévoit l'organisation des pouvoirs publics régionaux en conformité avec la législation nationale et la constitution. Ce statut est adopté ou modifié par l'assemblée régionale à une majorité des trois cinquièmes et ensuite ratifié par le Tribunal et le Sénat réunis en Parlement de la République à la majorité absolue.

Article 89 - Les régions autonomes ne peuvent devenir indépendantes de la République démocratique de France sauf pour celles ayant déjà signé des accords sous les précédents régimes.

Article 90 - Les régions maritimes sont l'île Clipperton, les îles Crozet, les îles Kerguelen, les îles de la Nouvelle Amsterdam, l'île Saint-Paul et la Terre Adélie (voir annexe 4).

Article 91 - Les régions maritimes ne sont pas des communautés locales. Elles sont sous l'autorité directe de l'État.

TITRE VII : DE LA SÉCURITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL

Chapitre XIX : dispositions générales

Article 92 - La sécurité du territoire national est assurée à l'intérieur, par les forces publiques de sécurité et à l'extérieur, par les forces de défense nationale.

Article 93 - Les forces de sécurité publique et de défense nationale ne peuvent participer à quelque opération militaire ou de police à l'extérieur du territoire sans résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sauf si le territoire national est menacé d'invasion, est envahi ou est attaqué par une Nation étrangère.

Chapitre XX : de la sécurité publique

Article 94 - Les forces de sécurité publique sont composées des corps suivants :

- La police judiciaire
- La police de sécurité nationale
- Les polices municipales
- Les corps de protection civile municipaux

Article 95 - La police de sécurité nationale dépend du ministère de la sécurité publique. La police judiciaire dépend du ministère de la Justice. Au niveau régional, elles sont dirigées par les surintendants et au niveau national par les surintendants généraux sous la responsabilité du ministre de la sécurité publique et du ministre de la Justice.

Chapitre XXI : de la défense nationale

Article 96 - La défense nationale est assurée par la Garde de défense nationale constituée des corps d'armées suivants :

- La garde de défense terrestre
- La garde de défense maritime
- La garde de défense aérienne
- La garde républicaine

Article 97 - La Garde de défense nationale est dirigée par le Gouvernement de la République assisté par l'État-major national composé de quatre officiers supérieurs à raison d'un officier par corps d'armée. Le chef d'État-major est nommé par le Gouvernement de la République avec l'approbation des trois cinquièmes du Tribunal et du Sénat réunis en Parlement de la République.

Le Conseil militaire de la République se réunit chaque mois sous la présidence du ministre de la défense nationale, il est composé des secrétaires d'État et de l'État-major national. Le ministre de la défense nationale informe le Gouvernement de la République des affaires militaires.

Les forces de défense nationale sont professionnelles mais elles accueillent les aspirants à la citoyenneté durant une période d'un an pour le service national.

TITRE VIII : DES RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Chapitre XXII : des relations avec l'Union européenne et les institutions européennes

Article 98 - La République démocratique de France affirme son attachement à la construction démocratique d'une fédération des États-Unis d'Europe.

Article 99 - La République démocratique de France peut initier ou développer des collaborations dans divers domaines de la politique européenne. En outre, elle s'engage à aider ses partenaires européens dans la limite de ses moyens pour créer un nouvel espace de solidarité et de fraternité.

Article 100 - Les actes normatifs européens sont adaptés à la législation française par la commission spécialisée existante au Tribunat et adoptés par Parlement de la République.

Chapitre XXIII : des relations avec l'ONU et les institutions internationales

Article 101 - L'État et les personnes morales de droit public ne peuvent entretenir de relations commerciales avec les États non démocratiques. La liste de ces pays est mise à jour régulièrement par le ministère de la diplomatie et des affaires européennes en accord avec le Parlement de la République.

Article 102 - La République démocratique de France participe aux diverses institutions internationales dont elle est membre sauf à l'Organisation internationale de l'Atlantique nord d'où elle se retire définitivement pour se consacrer entièrement à la création d'un organisme de défense européenne.

Article 103 - La République démocratique de France peut en association avec une ou plusieurs Nations démocratiques initier des collaborations dans divers domaines et entretenir des liens d'amitié entre les peuples du monde entier et faire briller les valeurs de la démocratie et des droits de l'homme.

La République démocratique reconnaît la juridiction de la Cour pénale internationale siégeant à la Haye aux Pays-Bas.

Chapitre XXIV : des traités et accords de portée internationale.

Article 104 - Le Gouvernement de la République négocie les traités et accords internationaux. Pour être ratifiés, ils doivent être soumis à l'avis de la Cour constitutionnelle de la République qui en vérifie la conformité à la constitution puis soit à l'avis du Sénat soit à l'avis des citoyens. Dès lors que les sénateurs ou les citoyens se sont exprimés favorablement à propos d'un accord ou d'un traité, le Gouvernement de la République peut le ratifier.

TITRE IX : DU PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

Chapitre XXV : du patrimoine historique

Article 105- Le patrimoine architectural appartenant à l'État et aux communautés locales doit être entretenu par le ministère de la culture et les communautés concernées.

Chapitre XXVI : du patrimoine culturel

Article 106 - Le patrimoine culturel appartient aux artistes qui le créent. De leur vivant ils jouissent pleinement de leurs droits d'auteurs. Dès lors qu'ils décèdent, leurs œuvres entrent dans le domaine public.

Chapitre XXVII : de l'environnement

Article 107 - L'environnement est primordial. Il ne peut être sacrifié pour des raisons économiques ou de confort. L'État et les communautés locales doivent tout faire pour le protéger et le mettre en valeur.

TITRE X : DE LA RÉVISION, DES LOIS CONSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre XXVIII : de la révision constitutionnelle

Article 108 - La constitution de la République ne peut être remplacée ou révisée que sur décision d'une Convention extraordinaire convoquée par le Gouvernement de la République avec l'autorisation du Tribunal et du Sénat réunis Parlement de la République. Aucune révision ne peut être effectuée par référendum prévu aux articles 18 et 48.

Le mode de désignation de la Convention extraordinaire est le même que celui de la Convention. Les décisions prises par la Convention extraordinaire le sont à la majorité des membres de l'assemblée. Les conventionnels extraordinaires sont assistés de professeurs agrégés de droit public. Un professeur agrégé est tiré au sort dans chaque université du pays.

Si la Convention extraordinaire décide la révision de la constitution, celle-ci est ensuite exécutée sous la forme d'une loi de révision constitutionnelle votée lors d'un référendum par les citoyens.

Ne peuvent être révisés : le préambule de cette constitution, les droits et libertés civiques, la forme républicaine de la Nation, la séparation des pouvoirs, la laïcité et la séparation de l'État et des Églises ou autorités religieuses, l'interdiction de la peine de mort et le droit de mourir dans la dignité, les droits et libertés professionnelles, l'impossibilité de privatiser les services publics, l'enseignement unique et public, le non cumul des mandats, la limitation des mandats dans le temps et le présent alinéa sauf s'il s'agit d'ajouter des dispositions non révisables.

Article 109 - Si la Convention extraordinaire décide le remplacement de la constitution, la Cour constitutionnelle de la République est chargée d'organiser l'élection de l'Assemblée constituante composée de 782 députés élus selon le même mode que les chambres parlementaires et organisée de la même manière. L'Assemblée constituante est assistée de professeurs agrégés de droit public. Un professeur agrégé est tiré au sort dans chaque université du pays.

Chapitre XXIX : des lois constitutionnelles

Article 110 - Les lois constitutionnelles sont des règles visant à compléter la constitution en matière d'organisation des pouvoirs publics de la Nation.

Les lois constitutionnelles sont adoptées par les trois cinquièmes du Tribunal et du Sénat réunis en Parlement de la République. Les parlementaires sont assistés de professeurs agrégés de droit public choisis selon la procédure prévue à l'alinéa 2 de l'article 108 de la présente constitution.

Article 111 - Les lois de révisions constitutionnelles sont des règles visant à modifier la constitution ou les lois constitutionnelles. La révision est prévue à l'article 108 de la présente constitution.

Chapitre XXX : dispositions transitoires

Article 112 - La disposition prévoyant l'exercice d'un mandat de tribun avant de pouvoir prétendre à être élu au Sénat ne sera pas appliquée avant la fin de la deuxième législature constitutionnelle.

Article 113 - Les personnes ayant exercé les fonctions de président de la République, de premier ministre, de ministre ou de secrétaires d'État sous les précédentes constitutions ne peuvent prétendre à être élues au Gouvernement de la République.

Article 114 - La capitale de la République démocratique de France est installée dans le municipe de Francopolis situé dans la région-capitale du Bourbonnais. Les sièges des institutions politiques nationales de la République démocratique de France y seront installés. Les institutions administratives nationales seront réparties équitablement sur le territoire métropolitain français.

Le municipe de Francopolis lorsque ses limites auront été fixées et les immeubles construits aura le même statut que les autres municipes du pays mais jouiront au même titre que la région du Pays basque la région-capitale du Bourbonnais d'une contribution financière nationale.

ANNEXES

Annexe 1 : carte des régions métropolitaines



Annexe 2 : les régions et leurs capitales

- | | |
|--|---------------------------------------|
| Alsace (Strasbourg) | Guyenne (Bordeaux) |
| Anjou-Maine (Angers et Le Mans) | Ile de France (Paris) |
| Antilles (Basse Terre et Fort de France) | Languedoc (Montpellier) |
| Auvergne (Clermont-Ferrand) | Lorraine (Nancy) |
| Berry (Bourges) | Lyonnais (Lyon) |
| Bourbonnais (Moulins) | Marche-Limousin (Limoges) |
| Bourgogne (Dijon) | Midi (Toulouse) |
| Bretagne (Nantes et Rennes) | Normandie (Caen et Rouen) |
| Champagne (Reims) | Pays-Basque (Bayonne) |
| Charente (Angoulême et La Rochelle) | Picardie (Amiens) |
| Corse (Ajaccio) | Poitou (Poitiers) |
| Dauphiné (Grenoble) | Provence (Marseille) |
| Flandre-Artois (Lille) | Réunion (Saint-Denis) |
| Franche-Comté (Besançon) | Roussillon (Perpignan) |
| Gascogne (Pau) | Savoie (Chambéry) |
| Guyane (Cayenne) | Touraine-Orléanais (Orléans et Tours) |

Annexe 3 : les régions autonomes et leurs capitales

Mayotte (Mamoudzou)
Nouvelle Calédonie (Nouméa)
Polynésie française (Papeete)
Saint-Pierre et Miquelon (Saint-Pierre)
Wallis et Futuna (Mata Utu)

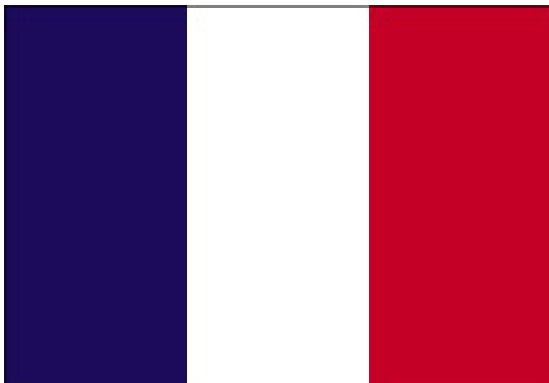
Annexe 4 : les régions maritimes

Ile Clipperton
Iles Crozet
Iles Kerguelen
Ile de la Nouvelle Amsterdam
Ile Saint-Paul
Terre Adélie

Annexe 5 : les symboles de la République démocratique de France

Drapeau

Bleu, blanc, rouge
Jacques-Louis David
1794



Œuvre picturale

La liberté guidant le peuple
Eugène Delacroix
1830



Allégorie

Marianne



Hymne

La Marseillaise

Claude-Joseph Rouget de Lisle

1794

Allons enfants de la Patrie
Le jour de gloire est arrivé
Contre nous de la tyrannie
L'étendard sanglant est levé {2x}
Entendez vous dans les campagnes
Mugir ces féroces soldats
Ils viennent jusque dans vos bras,
Egorger vos fils, vos compagnes

*Aux armes citoyens ! Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur abreuve nos sillons*

Que veut cette horde d'esclaves
De traîtres, de Rois conjurés ?
Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès longtemps préparés ? {2x}
Français ! Pour nous, ah ! Quel outrage !
Quels transports il doit exciter !
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage !

*Aux armes citoyens ! Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur abreuve nos sillons*

Quoi ! Des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers ?
Quoi ! Ces phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fiers guerriers {2x}
Grand Dieu ! par des mains enchaînées
Nos fronts sous le joug se ploieraient,
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées ?

*Aux armes citoyens ! Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur abreuve nos sillons*

Tremblez, tyrans ! et vous, perfides,
L'opprobre de tous les partis,
Tremblez ! Vos projets parricides
Français ! en guerriers magnanimes
Tout est soldat pour vous combattre,
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La terre en produit de nouveaux
Contre vous tous prêts à se battre
Vont enfin recevoir leur prix {2x}.

*Aux armes citoyens ! Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur abreuve nos sillons*

Portez ou retenez vos coups.
Epargnez ces tristes victimes
A regret s'armant contre nous {2x}.
Mais le despote sanguinaire,
Mais les complices de Bouillé,
Tous ces tigres qui sans pitié
Déchirent le sein de leur mère

*Aux armes citoyens ! Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur abreuve nos sillons*

Amour sacré de la Patrie
Conduis, soutiens nos bras vengeurs !
Liberté, Liberté chérie !
Combats avec tes défenseurs {2x}.
Sous nos drapeaux, que la victoire
Accoure à tes mâles accents,
Que tes ennemis expirant
Voient ton triomphe et notre gloire !

*Aux armes citoyens ! Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur abreuve nos sillons*

Nous entrerons dans la carrière,
Quand nos aînés n'y seront plus
Nous y trouverons leur poussière
Et les traces de leurs vertus. {2x}
Bien moins jaloux de leur survivre
Que de partager leur cercueil,
Nous aurons le sublime orgueil
De les venger ou de les suivre !

*Aux armes citoyens ! Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur abreuve nos sillons*